

COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL – 37140

Arrêté n° 2024-65

**Arrêté temporaire de la circulation et
Arrêté de permission de stationnement
« Rue du Fondis »**

Le Maire de la commune de Saint Nicolas de Bourgueil

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et 83-1186 du 29 décembre 1983,

Considérant la demande de Mme PERRINEAU Justine de l'entreprise INTERRA, 19, rue Denis Papin 37190 AZAY LE RIDEAU en date du 11/10/2024 afin de réaliser des travaux de « terrassement sous accotement pour pose de coffret électrique avec traversée de route » au niveau de la **Rue du Fondis** (voir annexe 1 et 2) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 11 Novembre 2024 et pour une durée de 30 jours, la circulation sera fermée pour tous les véhicules, à l'endroit des travaux, **Rue du Fondis** (voir annexe 1 et 2) ;

Le stationnement sera interdit à tous les types de véhicules ne faisant pas partie de l'équipe des travaux. Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : A compter du 11 Novembre 2024 et pour une durée de 30 jours, sera autorisé, à l'endroit des travaux, **Rue du Fondis** (voir annexe 1 et 2) à stationner sur le domaine public les véhicules :

- Camion Nacelle
- Mini-pelle
- Poids lourd

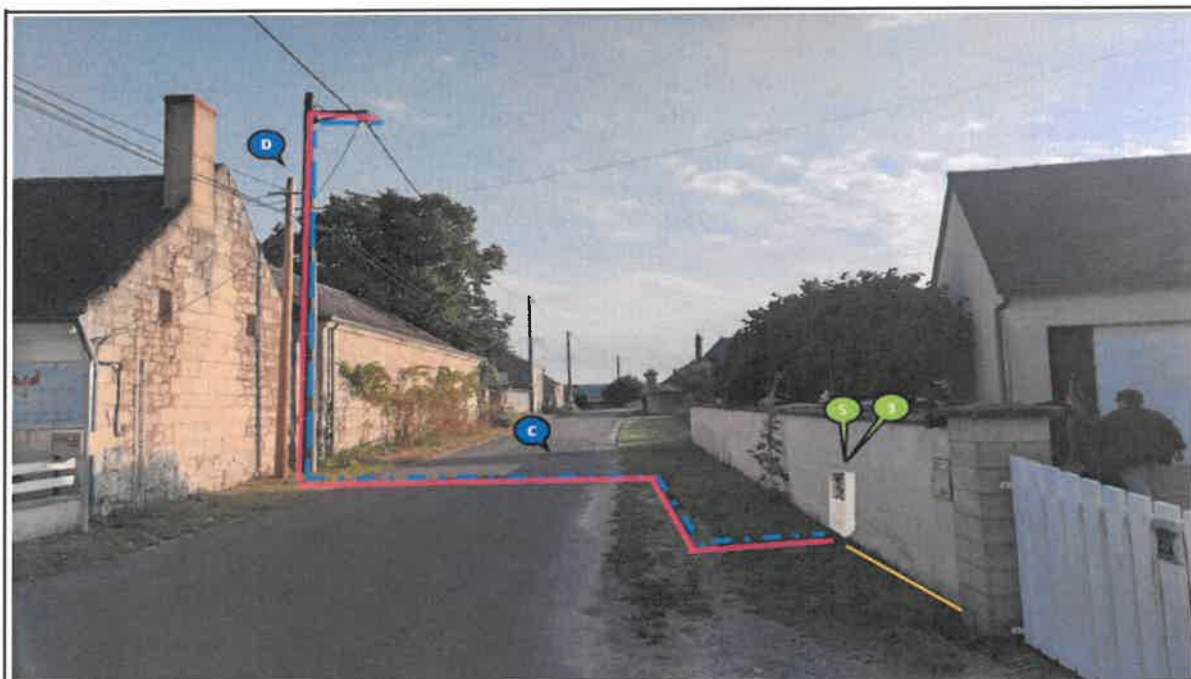
Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Durant les travaux, tous les usagers devront se conformer à cette réglementation et tout contrevenant s'expose à des sanctions réglementaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le service technique de la mairie à titre exceptionnel.

Annexe 2 :



La solution technique est déterminée dans le respect de la norme NFC 14-100 en vigueur. Photo compteur non construite